

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 24779

présenté par

Mme Bonnivard, M. Lurton, M. Cinieri, M. Sermier, Mme Corneloup, M. Cattin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ramadier, Mme Dalloz, M. Pauget, M. Bony, M. Kamardine, M. Hetzel, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Schellenberger, M. Boucard, Mme Meunier, Mme Poletti et Mme Kuster

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 12 les deux alinéas suivants :

« 2° L'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Nation garantit le maintien de l'autonomie du régime de retraite des personnes affiliées de plein droit à la caisse nationale des barreaux français, conformément à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir que le régime autonome de retraites des avocats.